



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale sur
le recours de Monsieur Rémi Nicoud contre la décision de
soumission à évaluation environnementale de la modification
n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal habitat et
déplacements (PLUi-HD) de la communauté d'agglomération de
Grand Chambéry (73)**

Décision n°2021-ARA-KKU-2407

Décision du 23 novembre 2021

Décision sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré le 23 novembre 2021 en présence de Catherine Argile, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Véronique Wormser.

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-39 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, du 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2302, présentée le 9 juillet 2021 par la communauté d'agglomération Grand Chambéry, relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements (PLUi-HD) ;

Vu la décision n°2021-ARA-KKU-2302 du 8 septembre 2021 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale la modification n°2 du PLUi-HD Grand Chambéry (73) ;

Vu le courrier de M. Rémi NICOUUD reçu le 28 septembre 2021, enregistré sous le n°2021-ARA-KKU-2407, portant recours contre la décision n°2021-ARA-KKU-2302 susvisée ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 19 octobre 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Savoie en date du 15 octobre 2021 ;

Rappelant que le projet de modification n°2 du PLUi-HD de Grand Chambéry consistait notamment en :

- la modification du contenu de huit orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles et la création de trois nouvelles OAP conduisant à augmenter la production globale de 172 logements ;
- la mise à jour de l'OAP tourisme relative au « grand espace naturel outdoor » et à la création d'une unité touristique nouvelle (UTN) locale n°9 à Saint-François-de-Sales traduite par la mise en place d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) n°10 consistant en l'implantation de 10 à 12 habitations légères de loisirs d'une superficie totale maximale de 420 m² ;
- la création du Stecal n°11 à Bellecombe-en-Bauges d'une surface de 5 500 m² à destination d'une implantation d'activité horticole ;
- la modification de 17 emplacements réservés (ER) et la création de 6 ER ;
- la modification et la création d'ER relatifs à l'entretien, la gestion et l'aménagement des cours d'eau et des digues ;
- l'identification de cinq nouveaux bâtiments ou groupes de construction pouvant changer de destination à Puygros, Chambéry, Curienne, Le Châtelard ;
- la création d'un périmètre d'attente de projet d'aménagement global à La Motte-Servolex ;
- la réduction de zone agricole protégée dite « Ap » en zone agricole A ;

- environ 14 000 m² dans le secteur Taissonnières à Bellecombe-en-Bauges en vue de permettre l'évolution des constructions agricoles existantes et la construction de serres ;
- 13 600 m² (parcelles cadastrées AL62 et AL59 p) à La Motte-Servolex en vue de permettre l'implantation d'une exploitation maraîchère ;
- plusieurs ajustements au règlement écrit et notamment :
 - la réécriture de la disposition dérogatoire au principe de protection des zones humides prévue à l'article 6.3 de tous les secteurs et zones du PLUi-HD, en prévoyant une exception à ce principe « *si la surface impactée est inférieure à 1 000 m², le terrain d'assiette du projet devra faire l'objet d'une convention financière définissant la compensation à mettre en œuvre, signée entre le pétitionnaire et la structure porteuse GEMAPI* » ;
 - la réduction de la part des espaces non bâtis pour les constructions industrielles en cas d'impossibilité technique dûment justifiée par l'opérateur ;

Rappelant que la décision du 8 septembre 2021 susvisée soumet à évaluation environnementale le projet de modification n°2 du PLUi-HD Grand Chambéry au regard des incidences négatives notables sur l'environnement, générées par plusieurs évolutions projetées, notamment par l'absence de caractérisation des interactions potentielles entre le projet d'activité agricole de culture florale porté au sein du Stecal n°11 et les milieux naturels attenants au cours d'eau affluent du ruisseau de Bellecombe (zone humide potentielle) ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, le requérant :

- atteste de sa qualité de propriétaire des parcelles cadastrées C444 et C1198 situées au lieu-dit Bellecombe-en-Bauges concernées par le Stecal n°11,
- allègue l'absence d'une zone humide attenante au cours d'eau situé en limite ouest de l'emprise du Stecal n°11,
- précise qu'il projette de créer une mare au sein du terrain aménagé ;

Considérant que ce recours ne comprend pas d'expertise établissant l'absence d'une zone humide sur le site concerné au sein du Stecal n°11 ;

Considérant que, en tout état de cause, le requérant ne conteste pas le bien fondé de la motivation de la décision du 8 septembre 2021 susvisée portant sur les autres objets de la modification n°2 ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le requérant, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°2 du PLUi HD de Grand Chambéry est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 sus-visée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision n°2021-ARA-KKU-2302 du 8 septembre 2021 soumettant la modification n°2 du PLUi-HD de Grand Chambéry (73) à évaluation environnementale est maintenue.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets rendus possibles par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
sa présidente,

Véronique Wormser

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03